

## STATUTS DU SYNDICAT DES EXPERTS AGREES DU CHSCT

### Préambule

L'expertise pour les CHSCT, et l'agrément qui en rend possible l'exercice, existent depuis 20 ans.

Au-delà de conceptions variées de l'expertise et de la diversité des structures agréées qui permettent à chaque CHSCT de choisir l'expert CHSCT qui correspond à ses besoins, eux-mêmes hétérogènes, les cabinets adhérents expriment la nécessité d'une structure commune à la profession. Cela s'inscrit dans la droite ligne du rapport VERKINDT de début 2014 qui, tout en soulignant l'intérêt de l'expertise CHSCT, a invité à : « *la contribution par les experts eux-mêmes à la régulation de leurs pratiques* ».

Les récentes évolutions et celles à venir du contexte législatif, réglementaire et jurisprudentiel confortent le besoin de donner à notre profession d'Experts CHSCT agréés les moyens :

- de contribuer à défendre le principe de l'agrément,
- de porter une réflexion commune sur les enjeux de la représentation du personnel dans les domaines de la santé au travail et des conditions de travail,
- de promouvoir un code de déontologie de l'exercice de notre profession,
- d'offrir un espace d'échanges sur les pratiques professionnelles et de capitaliser celles-ci pour les faire connaître aux diverses parties prenantes des CHSCT,
- de réguler les relations entre professionnels et dans leurs pratiques avec les diverses parties prenantes des CHSCT,
- d'être un interlocuteur des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, pour être partie prenante de toutes les évolutions concernant notre profession.

L'ambition du syndicat professionnel est de créer les conditions d'un rassemblement où chaque structure adhérente se retrouve autour de principes fondamentaux dans la perspective d'une expression et d'une action collectives de la profession. Cela aux fins de défendre l'expertise du CHSCT et promouvoir les conditions d'un exercice professionnel de qualité au service de nos mandants.

### Article I. Constitution et dénomination du Syndicat professionnel

Il est constitué entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts un syndicat professionnel régi par le Titre III du Livre Ier du Code du Travail ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires présentes ou à venir, et les présents statuts.

Sa dénomination est : SYNDICAT DES EXPERTS AGRÉÉS CHSCT, valablement désigné par l'acronyme (SEA- CHSCT). Ce sigle et les logos ou acronymes afférents sont portés sur toutes les communications officielles du Syndicat.

### Article II. Affiliation

Le syndicat peut adhérer ou s'affilier à toute organisation, association, syndicat ou regroupement de syndicats, ayant un objet et/ou poursuivant des buts complémentaires et compatibles avec ceux du SEA- CHSCT, et notamment à une ou plusieurs fédération(s) professionnelle(s).

Toute adhésion, démission ou modification d'affiliation ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

### Article III. **Objet**

Le Syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres.

### Article IV. **Modalités d'action**

Pour réaliser son objet, le Syndicat se donne notamment pour missions :

- de représenter ses membres et plus généralement la profession, tant auprès des pouvoirs publics que de toute organisation concernée ;
- d'exprimer et promouvoir les intérêts professionnels collectifs de ses membres et de la profession;
- de veiller au respect du code de déontologie annexé aux présents statuts et contribuer à la réflexion sur son évolution ;
- de promouvoir l'indépendance des experts CHSCT ;
- d'apporter conseil et assistance à ses membres dans les domaines techniques, commerciaux, juridiques et autres ;
- d'être une force de propositions sur tous les sujets et thèmes relatifs à son objet.

Enfin, conformément à la loi, le Syndicat est habilité à représenter en justice les intérêts collectifs de ses membres. Il peut également conclure avec d'autres syndicats ou associations poursuivant les mêmes objectifs des conventions d'assistance et de prestations.

### Article V. **Durée**

La durée du Syndicat est fixée à 99 ans. Elle est prorogable par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

### Article VI. **Siège**

Son siège est fixé au 8 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Bureau syndical.

### Article VII. **Membres – Adhésion**

Le SEA- CHSCT a pour vocation de réunir et représenter les organismes et structures disposant d'un agrément délivré par le Ministère du travail pour réaliser des missions d'expertises auprès de Comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou équivalents, et exerçant à titre professionnel en France.

Peuvent devenir membres du Syndicat les personnes morales répondant aux conditions suivantes :

- a) être titulaire de l'agrément délivré par le Ministère du travail au titre des articles L.4312 et R 4614-12 et suivants du Code du travail ;
- b) approuver et respecter le code de déontologique annexé ;
- c) exercer la profession d'expert agréé depuis au moins deux ans ;
- d) avoir réalisé au moins trois missions d'expertise CHSCT aux cours des deux années précédant la demande d'adhésion et/ou une antériorité suffisante dans l'exercice professionnel.

La qualité de membre du Syndicat n'est acquise qu'après agrément du Bureau syndical. Le Bureau a tous pouvoirs pour :

- ajourner ou refuser toute candidature ne répondant pas aux dispositions de l'article VII et à la conformité du dossier demande d'adhésion, il en informe le candidat par courrier. Les décisions d'adhésion sont prises à la majorité simple du bureau syndical.
- accepter une dérogation aux conditions c et d. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers du bureau syndical.

La qualité de membres du Syndicat se perd immédiatement en cas de perte de l'agrément ministériel.

Le Règlement intérieur fixe les conditions matérielles du dossier de demande d'adhésion au SEA-CHSCT et les modalités de vérification par le Bureau Syndical;

Les membres du syndicat professionnel font connaître, lors de la demande d'adhésion et ensuite chaque année le nombre de missions d'expertises CHSCT réalisées. Ce nombre doit être conforme à celui déclaré auprès des services du ministère du travail chargé du contrôle des experts agréés.

Dans le cas où un membre ne ferait pas connaître au syndicat le nombre de missions d'expertise réalisées, il sera affecté dans le 3<sup>ème</sup> collège.

Le Bureau syndical fait connaître à l'adhérent le collège dont il relève. Cette information se fera lors de l'agrément de l'adhésion et ensuite chaque année.

Tout adhérent accepte que son appartenance au syndicat fasse l'objet d'une publicité dans les publications y compris site internet du SEA-CHSCT.

## Article VIII. Personnalités invitées

Le bureau dans les conditions fixées au Règlement intérieur, peut agréer des personnes morales ou physiques, qui n'ont pas la qualité de membre du Syndicat.

Il s'agit notamment de personnes disposant d'une expertise ou montrant un engagement en faveur de la profession d'expert agréé CHSCT.

Cette qualité de personnalité invitée non membre leur permet de participer aux débats techniques, économiques, juridiques ou sociaux, internes au syndicat. Elles ne peuvent prendre part aux votes ni participer à l'administration du Syndicat.

## Article IX. Démission – Exclusion

Tout membre du syndicat :

- a) pourra se retirer à un moment quelconque avec un préavis d'un mois et à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable jusqu'au jour de la date d'effet de sa démission ;
- b) n'ayant pas réglé ses cotisations sera considéré, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal demeurée infructueuse, comme démissionnaire d'office ;
- c) s'il ne remplit plus les conditions des statuts pour l'adhésion au Syndicat, pourra être exclu ou suspendu.
- d) Pourra être exclu pour faute contre la profession, notamment pour non-respect des règles déontologiques ou agissements préjudiciables aux intérêts moraux du syndicat.

Les éventuelles démissions d'office ou suspensions sont prononcées par le Bureau syndical à la majorité simple de ses membres, après que l'intéressé ait été mis à même de fournir ses explications verbales ou écrites.

→ CB

Les éventuelles exclusions sont prononcées à la majorité des deux tiers du bureau syndical sur proposition et après saisine de la commission de conciliation prévue à l'article suivant des présents statuts.

Les conditions et modalités pratiques de ces procédures sont précisées au Règlement intérieur.

## Article X. **Commission de conciliation**

La commission de conciliation du SEA-CHSCT est un outil mise à disposition des adhérents du syndicat et des parties prenantes des CHSCT qui les mandatent. L'objectif de la Commission de conciliation est de trouver une solution amiable à un conflit ou un différend lié à une mission d'expertise.

La Commission peut être saisie :

- par un adhérent du Syndicat SEA-CHSCT ;
- par le représentant d'un CHSCT, qu'il soit représentant du personnel ou Président du CHSCT et avec lequel un adhérent du SEA-CHSCT est en relation.

La Commission ne peut être saisie pour un problème qui n'impliquerait pas l'un de ses membres. Constituée à chaque saisine, elle est constituée par 3 membres du bureau désignés par le bureau et n'entrant pas en pas en conflit d'intérêt avec l'objet de la saisine.

Les modalités pratiques sont précisées au règlement intérieur.

## Article XI. **Cotisations et autres ressources**

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée Générale du Syndicat sur proposition du Bureau. Elles portent sur l'année civile.

Le montant de la cotisation des membres est proportionné par tranche au nombre de missions d'expertises CHSCT réalisées par le membre adhérent lors de l'année antérieure. Les modalités sont précisées par le Règlement intérieur.

Le montant de la cotisation déterminera le nombre de voix de des adhérents aux Assemblées générales (voir Article XIII)

Les premières cotisations seront dues en fonction des dates d'admission selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les autres ressources sont constituées de produits de placement, dons, legs, subventions. Elles peuvent aussi consister en recettes d'activités du Syndicat (manifestation, colloques, etc.). Toutes ces ressources autres que les cotisations font l'objet d'une décision du Bureau.

## Article XII. **Bureau syndical**

### a) **Élection**

L'assemblée générale du Syndicat élit, dans des conditions pratiques précisées au Règlement intérieur, un Bureau syndical de 9 à 15 membres. Celui-ci s'efforcera de trouver lors de l'élection une représentation de chaque collège. Afin de respecter la diversité de taille, d'organisation, de fonctionnement des structures relevant de notre champ professionnel, il est institué trois collèges distincts parmi les membres. Le principe de répartition entre ces 3 collèges repose sur le nombre de missions d'expertises CHSCT réalisées par le membre adhérent.

- 1<sup>er</sup> collègue : membres ayant réalisé au moins 50 expertises l'année précédente
- 2<sup>ème</sup> collègue : membres ayant réalisé entre 20 et 49 expertises l'année précédente
- 3<sup>ème</sup> collègue : membres ayant réalisé moins de 20 expertises l'année précédente

Ne peuvent être élus au Bureau, conformément à la loi, que des personnes physiques jouissant de leurs droits civiques et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ces droits civiques. Elles sont dûment mandatées par l'adhérent personne morale.

La durée du mandat des personnes physique membres du Bureau syndical est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Par exception, la durée du mandat est fixée à un an l'année de création du syndicat.

La représentation du membre dans son collègue est fixée pour la durée de son mandat indépendamment des évolutions de l'activité de la structure professionnelle qu'il représente, sauf dans le cas où celle-ci perd sa qualité d'adhérent du syndicat.

Un membre du bureau peut se faire représenter au bureau par un autre membre du bureau. Le nombre de mandat de représentation que peut détenir un membre du bureau est limité à un (1) mandat.

Le bureau élira en son sein, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général.

Les missions des membres du bureau syndical sont exercées à titre bénévole.

#### **b) Pouvoirs du Bureau syndical**

Le Bureau syndical administre le Syndicat. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat, sous réserve de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale. Il décide notamment des actions en justice à entreprendre, en demande et en défense. Il a pour mission de veiller aux intérêts économiques, déontologiques, matériels et moraux du Syndicat et exécute les mesures votées en assemblée générale. Il rédige et modifie le Règlement intérieur qui est alors soumis à approbation de l'assemblée générale dès sa prochaine réunion.

Le bureau peut suspendre un de ses membres par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers. Il désigne chaque représentant du Syndicat, permanent ou non, auprès de tout organisme ou instance, notamment professionnelle, intéressant le Syndicat.

Chaque membre du bureau syndical dispose d'une voix délibérative. Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité simple, sauf précision statutaire différente. La voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des votes. Les modalités pratiques de son fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

#### **c) Présidence, Vice-Présidence**

Le bureau élit en son sein un président qui en organise les travaux. Il détermine ainsi l'ordre du jour des réunions et les convoque autant que nécessaire, et au moins quatre fois par an.

Le Président dirige les affaires du Syndicat, le représente sous toutes formes et met en œuvre les décisions du bureau et de l'Assemblée. Il dispose à cet effet du pouvoir d'engager le Syndicat, dans le respect des présents statuts.

Après accord du bureau, il engage et révoque le personnel salarié du syndicat. En cas d'empêchement constaté par au moins la moitié des membres du bureau, il est automatiquement remplacé par le Vice-président pour un intérim qui ne peut excéder deux mois.

Il ne peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs qu'à un autre membre du bureau, temporairement, et sur un objet défini. Il peut être révoqué en cas de manquement grave à ses

3 LB

obligations par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers du bureau. Les conditions pratiques d'exercice de ces fonctions peuvent être précisées au règlement Intérieur.

**d) Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion financière du Syndicat sous le contrôle du Bureau. À cet effet, il appelle et reçoit les cotisations et toutes autres recettes du Syndicat, et règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il dispose ainsi, avec le président, de la signature sur le ou les comptes bancaires et autres nécessaires. Il ne peut déléguer aucune de ces fonctions.

En cas d'empêchement constaté par au moins la moitié des membres du bureau, il est automatiquement remplacé par le Vice-président pour un intérim courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**e) Secrétaire général**

Le Secrétaire général assure la gestion administrative du Syndicat sous le contrôle du Bureau. Il tient notamment à jour les registres de délibérations des assemblées et réunions de bureau.

### **Article XIII. Droits de votes et représentation des adhérents aux Assemblées générales (AGO & AGE)**

**a) Représentation des adhérents aux AGO et AGE**

Les membres adhérents du syndicat sont représentés aux assemblées générales (AGO & AGE) par une personne physique dûment désignée par le cabinet auprès du syndicat. Un suppléant peut être désigné par le cabinet dans les mêmes conditions.

**b) Détermination des droits de vote des adhérents aux AGO et AGE**

Les droits de votes (nombre de voix) des adhérents en Assemblées générales, qu'elles soient Ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE), sont à l'identique du principe régissant le montant des cotisations (article XI) des membres, proportionnés par tranche selon le nombre de missions d'expertises CHSCT réalisées par le membre adhérent lors de l'année antérieure. Les modalités, règles et seuil sont précisées par le Règlement intérieur.

**c) Mandat de représentation aux AGO et AGE**

Les adhérents absents peuvent donner mandat de représentation à un adhérent présent. Celui-ci disposera de tous les effets de la représentation notamment des droits de vote et du nombre de voix de l'adhérent représenté. Un adhérent présent ne peut recevoir plus de deux mandats de représentation. Le mandat de représentation est à déposer auprès du Président du syndicat avant l'ouverture de l'AGO ou AGE.

**d) Divers**

Le nombre de voix de chaque adhérent est validé par le bureau et tenu à disposition des participants à l'AGO. De même pour les mandats de représentation.

## Article XIV. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

### a) Convocation AGO

Tous les membres du Syndicat à jour de cotisation sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée générale dite « ordinaire ».

La convocation est faite par le Président au nom du Bureau syndical, au moins 15 jours calendaires avant la date fixée par le bureau, par tous moyens notamment électroniques.

L'assemblée générale se tient en réunion physique ou, sur décision du président, à distance (téléphonique, visioconférence, etc.).

Les ordres du jour et éléments soumis à approbation sont communiqués par tout moyen à l'appui de la convocation. Ainsi en est-il en particulier des rapports moraux et financiers du président et du trésorier, auxquels les comptes de l'exercice clos sont joints.

Le quorum, sur première convocation, est de la moitié de l'ensemble des voix du syndicat déterminé aux articles XI et XIII. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des assemblées générales lesquels doivent être signés par le Président et le secrétaire désigné à chaque séance.

### b) Compétence de l'AGO

L'assemblée générale est l'organe souverain du Syndicat.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce par ses votes sur toutes les propositions et questions relevant de sa compétence mises à l'ordre du jour par le Bureau syndical ou à la demande du quart au moins des adhérents et notamment :

- le rapport annuel du Bureau syndical présenté par le Président, ainsi que les grandes lignes d'action définies par le bureau pour l'exercice à venir ; en particulier les positionnements et relations avec les pouvoirs publics et les syndicats professionnels
- le rapport financier annuel présenté par le Trésorier ;
- le montant des cotisations ;
- l'élection ou la révocation des membres du Bureau ;
- le Règlement intérieur et toutes ses modifications.

## Article XV. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale peut être réunie en forme extraordinaire. Elle ne diffère de sa forme ordinaire que pour statuer sur des sujets précis avec des conditions de quorum et de majorités renforcées.

L'ensemble des règles de fonctionnement est donc commun à l'exception des précisions du présent article.

### a) Convocation AGE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour statuer uniquement sur les questions qui sont de sa compétence exclusive et énumérées à l'article XV b.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président ou si au moins la moitié de l'ensemble des voix du syndicat (déterminé aux articles X et XII), le demande. Les questions ayant motivé cette convocation sont alors obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Chaque question doit comporter le texte de la motion ou de la résolution sur laquelle l'Assemblée devra se prononcer.

JCB

Le quorum, sur première convocation, est de la moitié de l'ensemble des voix du syndicat (déterminé aux articles XI et XIII). S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

#### b) Compétence de l'AGE

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce par ses votes sur les sujets suivants, limitativement énumérés :

- toute modification statutaire (à l'exception d'un changement de siège social qui est de la compétence du Bureau syndical);
- toute adhésion, démission ou modification d'affiliation à toute organisation, association, syndicat, regroupement de syndicats ou fédération ;
- la dissolution du syndicat et les conditions de dévolution de son actif éventuel.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées (déterminée aux articles XI et XIII).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### Article XVI. Code déontologie

Conformément à l'article VII adhésion les présents statuts comporte en annexe un Code de déontologie qui est annexé aux présents statuts. Les questions de déontologie seront traitées au moins une fois par an par un point spécifique de l'Assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 26 janvier 2015

Signatures par deux membres bureau élus le 26 janvier

le 26 Janvier 2015  
le Président.  
Dominique LANGE



Le Secrétaire Général  
Jean-Luc BIZOU

